



## Arrêt

**n° 165 061 du 31 mars 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité tunisienne, déclare être arrivée sur le territoire belge en mai 2011.

1.2. Le 10 mai 2011, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 20 juillet 2011, elle a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Mme. C.T. de nationalité belge.

1.4. Le 27 août 2011, elle a introduit, auprès de la commune de la commune de Comines-Warneton, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire d'un citoyen belge et s'est vue délivrer une annexe 19 *ter*.

Le 10 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 31 mai 2012 portant le n° 82.349.

1.5. Le 17 août 2012, elle a introduit auprès de la commune de la commune de Comines-Warneton, une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire d'un citoyen belge et s'est vue délivrer une annexe 19 *ter*.

Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

*« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 17/08/2012 en qualité de partenaire de belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité et l'attestation de cohabitation légale.*

*De plus, l'intéressé a produit la preuve des revenus de sa partenaire, la preuve que sa partenaire dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent.*

*Bien que les partenaires aient prouvés suffisamment et valablement qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, la demande est refusée. En effet, l'intéressé n'a pas été démontré dans le cadre de la demande que sa partenaire dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, sa partenaire perçoit un revenu de la mutuelle (étant en incapacité de travail de plus de 66% ) pour un montant qui n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1068,45€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.288,14 euros ) et rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ....) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé ait produit un unique extrait de compte pour prouver les charges mensuelles du ménage n'est pas suffisant.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'occurrence, contrairement à l'affirmation de la partie défenderesse à l'audience, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (Doc.Parl., Ch., 12-13, n° 53-2572/002), précisent que « [...] La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à

la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...] Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision », ce qui est le cas en l'espèce.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la Constitution.* »

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que rien dans le dossier administratif n'établissait que le montant perçu mensuellement par sa compagne était suffisant pour répondre aux besoins du ménage et d'avoir jugé la production d'un seul extrait de compte insuffisante alors que ce dernier reprend les montants du loyer, des charges liées à l'eau ainsi qu'à l'ordinateur et au téléphone. Elle rappelle en outre avoir fait état dans sa demande de séjour de l'ensemble des charges mensuelles auxquelles le ménage devait faire face et d'avoir ainsi détaillé chaque poste. Elle soutient que le montant des charges du ménage de 528.08 € permet au ménage de subvenir à ses besoins. Elle précise en outre que le couple n'a pas exposé de frais de mobilité étant donné qu'elle se déplace à pied et sa compagne en vélo et estime que compte tenu des éléments qu'elle a versés au dossier, la partie défenderesse ne pouvait estimer que le montant perçu mensuellement était insuffisant pour répondre aux besoins du ménage sans être inadéquatement motivée et violer l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que le principe selon lequel l'administration doit prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier.

[...]

En réponse à la note d'observations, elle rappelle avoir versé au dossier des éléments attestant des charges auxquelles son ménage était exposé et estime qu'il est donc inexact de prétendre qu'elle n'a produit aucune pièce spécifique démontrant la suffisance des revenus de sa compagne.

### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la première décision attaquée violerait les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, non autrement explicitées, ou serait constitutive d'un excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de ces dispositions.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit quant à lui que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...) ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs. Cette motivation est d'autant plus insuffisante et inadéquate que la partie requérante a elle-même estimé ces postes dans sa demande de séjour et a par ailleurs fourni son contrat de bail et un extrait de compte reprenant les montants alloués aux postes du loyer, de l'eau et des frais afférents à l'ordinateur et au téléphone. Le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que la partie défenderesse ne fait aucun cas de ces montants et reste en défaut d'expliquer pour quelles raisons l'évaluation des charges opérées par la partie requérante serait insuffisante ou incorrecte. La seule mention dans la décision entreprise « le fait que l'intéressé ait produit un unique extrait de compte pour prouver les charges mensuelles n'est pas suffisant » ne saurait constituer une motivation suffisante eu égard à ce qui précède.

En outre, le Conseil souligne que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit par contre que « Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

4.4. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir fourni de pièces spécifiques à l'appui de sa demande afin de démontrer que les revenus de la mutuelle perçus par sa compagne étaient suffisants et a rappelé que la charge de la preuve incombe à cette dernière, ce qui ne saurait pallier aux carences de la motivation relevées ci-avant.

4.6. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 janvier 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT